|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 21-F** |
|  | **3 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Inde (République de l') | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |

Introduction

Nous apprécions à leur juste valeur les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications pour élaborer le projet de RTI en vue de la CMTI-12.

Les propositions ci‑jointes sont le résultat d'un processus de consultation mené auprès de divers groupes de parties prenantes venant tant du secteur public que du secteur privé indien. Elles ont été élaborées en tenant dûment compte des législations et des politiques existantes. Nous sommes conscients que, depuis 1988, des changements importants sont intervenus dans le secteur des télécommunications/TIC et des problèmes se sont posés, qu'il s'agisse des avancées technologiques, des nouveaux services ou de la structure des marchés. C'est pourquoi les propositions de l'Inde sont soit des adjonctions (ADD) ou des modifications (MOD) concernant uniquement quelques-unes des propositions avec référence au numéro de la proposition CWG/4/XXX dans le Document 4(Add.2). Compte tenu de l'ampleur des questions qui se posent dans le secteur des télécommunications internationales, il est possible que l'Inde se prononce sur d'autres dispositions du projet de RTI pendant les débats qui auront lieu à la CMTI.

Par ailleurs, l'Inde a étudié avec soin les propositions soumises à la Conférence par différentes régions ainsi que le processus préparatoire. Pour que la Conférence parvienne plus facilement à un consensus sur les diverses questions examinées, le contenu des propositions de l'Inde reprend largement les résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil sur la CMTI (Document 4(Add.2) "Projet de RTI futur").

Une nouvelle proposition relative au numéro 5A "Confiance et sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC" est également incluse car l'Inde est d'avis qu'il est important d'avoir un cadre international sur la sécurité dans le monde connecté d'aujourd'hui.

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

**MOD** IND/21/1**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat Membre, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/3](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

Article 1

Objet et portée du Règlement

**ADD** IND/21/2**#10906**

3A *c)* Le présent Règlement reconnaît que les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les interruptions des services et faire en sorte que leurs exploitations ne causent aucun préjudice aux exploitations d'autres Etats Membres qui exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Règlement.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/12](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/3**#10908**

3B *d)* Le présent Règlement reconnaît la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, y compris les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications destinées aux opérations de secours en cas de catastrophe, conformément au présent Article.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/14](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

Article 2

Définitions

**ADD** IND/21/4**#10942**

14A 2.1A *Télécommunication/TIC*:Toute transmission, émission ou réception de signes, y compris tout traitement, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ayant une incidence sur les technologies et les services de télécommunication.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/48](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/5**#10968**

27A 2.11 *Taxe de transit*: Taxe fixée par le point de transit dans un pays tiers (relation indirecte).

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/74](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/6**#10972**

27C 2.13 *Spam:* Information transmise sur les réseaux de télécommunication sous forme de texte, de sons, d'images ou de données tangibles, utilisée sur une interface homme-machine et revêtant un caractère publicitaire ou ne comportant aucun message digne d'intérêt, simultanément ou pendant une courte période, à l'intention d'un grand nombre de destinataires déterminés sans que ceux-ci aient accepté au préalable de recevoir cette information ou des informations de cette nature.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/78](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/7**#10974**

27D 2.14 *Concentrateur*: Centre de transit (ou opérateur de réseau) qui offre à d'autres opérateurs un service de terminaison de trafic de télécommunication vers certaines destinations désignées indiquées dans l'offre.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/80](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/8**#10976**

27E 2.15 *Concentration*: L'acheminement du trafic de télécommunication en mode *concentration* consiste à utiliser des systèmes concentrateurs pour assurer la terminaison du trafic de télécommunication vers d'autres destinations désignées.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/82](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/9**#10981**

27F 2.16 *Fraude sur le réseau* (fraude sur les réseaux internationaux de télécommunication): Le fait de causer un préjudice à des exploitations ou au public, de retirer par des voies illicites un gain de la fourniture des services internationaux de télécommunication, par le biais d'un abus de confiance ou d'un subterfuge, y compris l'utilisation inappropriée des ressources de numérotage.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/87](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/10**#10983**

27G 2.17 *Service mondial de télécommunication (GTS)*:Service qui permet d'établir, à l'aide d'un numéro universel, une communication entre abonnés dont l'emplacement physique et la juridiction nationale n'ont pas d'influence sur l'établissement des tarifs lors de son utilisation; qui satisfait aux normes internationales reconnues et acceptées; qui est conforme à ces normes et qui est fourni sur le réseau de télécommunication public par des exploitations ayant reçu les ressources de numérotage correspondantes de l'UIT-T.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/89](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/11**#10985**

27H 2.21 *Identification de l'origine*: L'identification de l'origine est le service par lequel l'entité de destination reçoit les informations relatives à l'identité pour pouvoir identifier l'origine de la communication.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/91](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/12**#10993**

27L 2.25 *Stabilité du réseau international de télécommunication*: Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international en cas de défaillance de noeuds ou de liaisons de télécommunication et également en cas d'actes de destruction internes ou externes puis de revenir à son état d'origine.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/99](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/13**#10995**

27M 2.26 *Sécurité du réseau international de télécommunication:* Capacité du réseau international de télécommunication de résister à des actes de déstabilisation internes ou externes susceptibles de compromettre son fonctionnement.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/101](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/14**#10997**

27N 2.27 *Itinérance internationale:* Possibilité offerte à l'abonné d'utiliser des services de télécommunication proposés par d'autres exploitations d'autres Etats Membres avec lesquelles il n'a pas conclu d'accord.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/103](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/15**#10999**

27O 2.28 *Interconnexion IP*: L'interconnexion IP s'entend des moyens et règles utilisés pour assurer l'acheminement du trafic IP sur différents réseaux.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/105](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/16**#11001**

27P 2.29 *Acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout et acheminement au mieux*: L'acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout s'entend de l'acheminement de PDU (unité de données par paquets) avec des objectifs de qualité de fonctionnement de bout en bout préalablement définis. L'acheminement au mieux s'entend de l'acheminement de PDU sans objectifs de qualité de fonctionnement préalablement définis.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/107](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

Article 3

Réseau international

**ADD** IND/21/17**#11028**

31A 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. Les dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes s'appliquent.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/134](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/18**#11036**

31B 3.6 L'acheminement international du numéro de l'appelant est assuré conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/142](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**MOD** IND/21/19**#11062**

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/168](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**MOD** IND/21/20**#11068**

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages ou ne font pas baisser le niveau de sûreté et de sécurité pour les installations techniques et le personnel;

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/174](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**MOD** IND/21/21**#11070**

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation;

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/176](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**MOD** IND/21/22**#11073**

37 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/179](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**MOD** IND/21/23**#11075**

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/181](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/24**#11082**

38A 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, communiquent aux abonnés des renseignements sur les tarifs et les taxes. Chaque abonné devrait pouvoir avoir accès à ces renseignements et les recevoir en temps opportun et gratuitement lorsqu'il est en itinérance (c'est‑à‑dire au moment où il passe en itinérance) sauf lorsque l'abonné en question a refusé auparavant de recevoir ces renseignements.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/188](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/25**#11089**

38B 4.5 Etant donné que les GTS du fait de leurs caractéristiques propres permettent aux abonnés de disposer d'un numéro universel, il convient de mettre en œuvre les GTS conformément à la législation nationale.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/195](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/26**#11095**

38E 4.8 Les Etats Membres, sous réserve des impératifs de sécurité nationale, peuvent encourager la conclusion d'accords mutuels concernant l'accès aux services mobiles dans une zone frontalière prédéterminée afin d'éviter ou de limiter les taxes liées à l'itinérance par inadvertance.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/201](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**MOD** IND/21/27**#11098**

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, y compris les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications pour les opérations de secours en cas de catastrophe, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et conformément aux Résolutions et Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/204](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/28**#11111**

41B 5.5 Les Etats Membres devraient coopérer en vue de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro universel pour les appels vers les services d'urgence à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/217](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/29**#11113**

41C 5.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations communiquent gratuitement à chaque abonné itinérant, lorsqu'il passe en itinérance, le numéro d'appel des services d'urgence.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/219](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/30**#11115**

Article 5A

Confiance et sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/221](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/31**#11116**

41D 5A.1 Les Etats Membres sont habilités à prendre des mesures appropriées pour garantir la protection et la sécurité de l'infrastructure de réseau TIC et des données contenues dans ou transitant par ce réseau et pour empêcher toute utilisation abusive du réseau et des services TIC sur leur territoire.

5A.2 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats Membres, des mesures appropriées pour garantir la sécurité du réseau TIC et des informations, y compris les données des utilisateurs, contenues dans ou transitant par le réseau TIC relevant de leur juridiction.

5A.3 Les Etats Membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les exploitations opérant sur leur territoire ne participent pas à des activités qui nuisent à la sécurité et à l'intégrité du réseau TIC, par exemple des attaques par déni de service, des communications électroniques non sollicitées (spam), l'accès non sollicité aux éléments et dispositifs de réseau, etc., afin de permettre un fonctionnement efficace des TIC dans des conditions de sécurité et de fiabilité.

5A.4 Les Etats Membres devaient s'efforcer de coopérer en vue d'harmoniser les législations, les juridictions et les pratiques nationales dans les domaines concernés.

**Motifs:** Proposition combinée relative à des dispositions reprises de la proposition [CWG/4A2/222 à 232](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en) (5A et 5B).

Article 6

Taxation et comptabilité

**ADD** IND/21/32**#11137**

43A 6.1.1A Coûts des services d'itinérance internationale

*a)* les Etats Membres encouragent la concurrence sur le marché de l'itinérance internationale;

*b)* les Etats Membres sont encouragés à coopérer en vue d'élaborer des politiques propres à faire baisser les taxes appliquées aux services d'itinérance internationale.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/243](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**MOD** IND/21/33**#11143**

45 6.1.3 Les Etats Membres sont libres de percevoir, des taxes fiscales sur les services internationaux de télécommunication conformément à leur législation nationale; toutefois, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter la double taxation de ces services au niveau international.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/249](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/34**#11181**

54E 6.10 Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres veillent à ce que les exploitations collaborent à la prévention et au contrôle des fraudes dans les télécommunications internationales:

– en identifiant et en communiquant aux exploitations de transit et de destination les renseignements pertinents nécessaires au paiement de l'acheminement du trafic international, en particulier l'indicatif du pays d'origine, l'indicatif national de destination et le numéro de l'appelant;

– en assurant le suivi des demandes d'autres Etats Membres ou de leurs exploitations visant à examiner les appels ne pouvant être facturés et en participant à la liquidation des comptes en souffrance;

– en assurant le suivi des demandes d'autres Etats Membres ou de leurs exploitations visant à identifier l'origine des appels provenant de leur territoire, qui sont liés à des activités frauduleuses potentielles.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/287](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/35**#11183**

54F 6.11 Il incombe au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT de diffuser les cadres réglementaires en place dans les administrations qui ont une incidence sur les questions liées à la fraude.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/289](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/36**#11187**

54H 6.12A Les Etats Membres encouragent la fixation des prix des services d'itinérance mobile internationale sur la base de principes fondés sur le caractère raisonnable, la compétitivité et la non‑discrimination par rapport aux prix appliqués aux utilisateurs locaux du pays visité.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/293](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/37**#11193**

54K 6.14 Les Etats Membres devraient encourager la poursuite des investissements dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/299](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/38**#11195**

54L 6.15 Les Etats Membres encouragent une tarification orientée vers les coûts. Des mesures réglementaires pourront être imposées dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif et que ces mesures n'entravent pas la concurrence.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/301](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/39**#11199**

54N 6.17 Les Etats Membres encouragent la transparence des prix pour l'utilisateur final, en particulier pour éviter des factures inattendues ou excessives pour les services internationaux (par exemple, l'itinérance mobile et l'itinérance des données).

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/305](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/40**#11209**

54S 6.D Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre des mesures pour garantir une rentabilité adéquate des investissements dans les infrastructures de réseau dans des zones identifiées. Si les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif, d'autres mécanismes pourront être utilisés.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/315](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/41**#11201**

54O 6.18 Les Etats Membres devraient envisager des mesures permettant de favoriser l'application de taxes d'interconnexion spéciales aux pays sans littoral.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/307](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/42**#11203**

54P 6.18A Les Etats Membres devraient veiller à ce que les exploitations reconnues établissent des paramètres et des unités de taxation qui soient tels que la facturation des services de télécommunication aux consommateurs soit fonction de ce qui est réellement consommé.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/309](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/43**#11207**

## **54R** 6.20 Etablissement et règlement des comptes

6.20.1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et sont effectués en accord avec les obli­gations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arran­gements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

6.20.2 Les Administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommuni­cation doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

6.20.3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci‑dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

**Motifs:** Le texte est repris des numéros 497, 498 et 499 de la Convention. Cette proposition est basée sur la proposition [CWG/4A2/313](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en).

**ADD** IND/21/44**#10317**

**57B** Les Etats Membres encouragent la fourniture de services mondiaux fondés sur des normes internationales permettant d'assurer l'accessibilité des services de télécommunication/TIC pour les personnes handicapées.

**Motifs:** Cette proposition est basée sur la proposition [HNG/5/2](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0005/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_